



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

15 SEPTEMBRE 1980

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de l'Education nationale	4
Ministre de la Communauté française	6
Ministre de l'Intérieur	12
Secrétaire d'Etat à la Communauté française	12

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de l'Education nationale

Question n° 17 de M. L. Michel du 30 juillet 1980.

Objet : Cours de natation. — Décret du 21 février 1980. — Charges supportées par l'Etat.

Au *Moniteur belge* du 20 mai 1980 a paru le décret du 21 février 1980 « instaurant, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire ».

Comme ce décret dispose en son article 1^{er} que « les frais supportés par l'Etat comprennent notamment le prix d'entrée à la piscine, le traitement des moniteurs et le prix du transport collectif », je saurais gré à Monsieur le Ministre de me faire savoir :

1. Quelles sont les modalités à suivre par les pouvoirs organisateurs pour obtenir la participation de l'Etat dans les frais mentionnés par le décret;

2. Si les écoles pourront déjà bénéficier des avantages prévus dans ce décret dès la rentrée de l'année scolaire 1980-1981.

Secrétaire d'Etat à la Communauté française

Question n° 2 de M. Lagasse du 1^{er} juillet 1980.

Objet : Tutelle sur les communes de la région bruxelloise.

La commune d'Etterbeek vient de se voir notifier par Madame le ministre de la région bruxelloise l'approbation de son adhésion à la Maison de la Culture de l'Est de Bruxelles. Cependant, le même jour, elle reçoit un avis contresigné par Madame le secrétaire d'Etat à la Communauté néerlandaise qui annule la même décision.

Outre l'évidente contradiction de ces décisions ministérielles, on doit relever une question de compétence.

L'intervention du secrétaire d'Etat à la Communauté néerlandaise paraît contraire aux dispositions de l'article 59bis de la Constitution.

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Communauté française

Question n° 67 de M. Burgeon du 30 juillet 1980.

Objet : Fonds Kreissig. — Répartition des subventions en Belgique.

La Belgique a obtenu 35 970 UCE du Fonds Kreissig.

Je souhaiterais connaître les organisations qui ont bénéficié des subventions en indiquant le montant pour chaque organisation et la répartition régionale.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à mon administration les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de l'Education nationale

Question n° 13 de M. Lagasse du 24 juin 1980.

Objet : APEFE.

La presse s'est fait l'écho de la décision prise par le gouvernement de refuser le contrat de 119 enseignants francophones membres de l'Association pour la promotion des enseignants de langue française à l'étranger.

L'honorable Ministre voudrait-il me dire ce qu'il en est ?

L'action décidée, il y a quelques années, pour envoyer des enseignants, avec l'aide de l'asbl précitée, avait été accueillie avec enthousiasme par divers pays du tiers monde, et répondait à un besoin incontesté.

L'honorable Ministre voudrait-il préciser le nombre de coopérants qui, au cours des cinq dernières années, ont été envoyés dans le cadre de l'APEFE.

Réponse : 1. La décision du ministre de la Coopération au Développement de ne pas renouveler l'importante aide financière annuelle attribuée jusqu'à présent par l'AGCD à l'APEFE a effectivement mis en péril 119 emplois d'enseignants francophones. C'est pourquoi, vu l'importance humaine et sociale de mettre au travail des enseignants qui, faute d'emploi, accroîtraient encore, en restant en Belgique, les charges d'allocations de chômage, j'ai décidé, entre autres mesures, d'augmenter le budget de l'APEFE tout en chargeant cette association d'examiner favorablement les demandes toujours plus nombreuses des pays en voie de développement soucieux d'accueillir des enseignants francophones belges.

2. Nombre d'enseignants envoyés à l'étranger dans le cadre des missions d'assistance pédagogique de l'APEFE depuis la création de l'association en 1976 :

1976 : 156 enseignants

1977 : 260 enseignants

1978 : 269 enseignants

1979 : 203 enseignants.

La diminution du contingent enregistré en 1979 s'explique d'une part par la limitation du contingent APEFE en Louisiane à la suite de la mise au travail d'homologues américains à la formation desquels des professeurs belges ont participé et, d'autre part, la limitation aux seuls renouvelants de la mission, de l'envoi d'enseignants en Mauritanie, eu égard à la situation intérieure prévalant dans ce pays à l'époque de la rentrée scolaire en automne 1979.

En ce qui concerne l'exercice scolaire 1980-1981, l'APEFE prévoit la mise au travail à l'étranger de près de 300 enseignants.

Question n° 14 de M. Ylief du 25 juin 1980.

Objet : Application de la législation sur l'octroi des allocations d'études.

Le Service des prêts et allocations d'études du ministère de l'Education nationale et de la Culture française, considère qu'un étudiant inscrit comme élève régulier dans une académie royale ne poursuit pas des études de niveau supérieur et ne peut dès lors pas être compté pour une personne à charge supplémentaire.

Cette interprétation me paraît abusive et discriminatoire.

Monsieur le Ministre peut-il me communiquer, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* écrites, la justification légale et réglementaire de cette interprétation et, éventuellement, prendre les dispositions pour y mettre fin.

Réponse : L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, stipule que les allocations sont accordées aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur qui sont de condition peu aisée, sans faire mention de l'enseignement artistique proprement dit.

Dès lors, pour les requérants inscrits dans cet enseignement, le droit à l'allocation est déterminé par l'appartenance de la section fréquentée au degré secondaire ou au degré supérieur, sans préjudice du respect des autres conditions d'octroi.

Or, au niveau supérieur — sur lequel porte la question de l'honorable membre — les sections délivrant un enseignement artistique doivent faire l'objet d'un classement par le Roi pour faire partie de l'enseignement supérieur artistique, catégorie définie par la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur (art. 1^{er}, § 3 et art. 2).

C'est ainsi que, en application de cette disposition, un arrêté royal du 27 avril 1971 (voir ci-dessous) a classé dans l'enseignement supérieur artistique dix-huit établissements ou sections (art. 6) dont l'honorable membre trouvera la liste ci-jointe.

En conséquence, peuvent seuls avoir vocation à une allocation :

1. Les étudiants régulièrement inscrits dans les dix-huit établissements ou sections précitées;

2. Les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements ou sections délivrant les titres de candidats en architecture ou d'architecte, la loi du 18 février 1977 ayant organisé leurs études et leur sanction au niveau supérieur.

Les requérants des établissements ou sections n'ayant pas encore fait l'objet d'un classement ou n'ayant pas été classés selon les formes prévues doivent être exclus du bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 susvisée tant que leur situation n'aura pas été régularisée sur ce point par le département de la Communauté française qui les gère tous, sans exception.

27 AVRIL 1971

Arrêté royal portant application de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Sur la proposition de Notre ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 2. Sont classées dans l'enseignement supérieur artistique,

1. De plein exercice.

1.1. type court.

Les sections des établissements ci-après visées à l'article 4, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 prérappelée :

Localité	Matricule	Dénomination de l'établissement	Sections
Bruxelles . . .	2.044.120	Institut Bischoffsheim	Arts du tissu. Modéliste. Publicité - étalage.
Bruxelles . . .	2.044.412	Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (INSAS)	Arts du spectacle et techniques de diffusion (image, son, montage, script et interprétation dramatique).
Etterbeek . . .	2.076.033	Institut des arts de diffusion (IAD)	Arts du spectacle et techniques de diffusion (interprétation et réalisation).
Ganshoren . . .	2.084.013	Institut Notre-Dame de la Sagesse	Architecture d'intérieur.
Saint-Gilles . . .	2.264.013	Institut Saint-Luc	Arts plastiques Dessin d'architecture.
Schaerbeek . . .	2.269.021	Institut communal d'enseignement technique « Frans Fischer »	Modéliste.
Woluwe-Saint-Lambert . . .	2.339.023	Institut communal d'enseignement technique	Arts plastiques.
Woluwe-Saint-Pierre . . .	2.340.005	Institut Don Bosco	Arts graphiques.
Mons	5.277.014	Institut d'enseignement technique des Ursulines	Publicité - étalage.
Ramegnies-Chin . . .	5.339.005	Institut Saint-Luc	Arts plastiques.
Saint-Ghislain . . .	5.360.005	Ecoles techniques féminines du Hainaut	Décoration d'intérieur. Décoration pour l'industrie de la céramique, du verre et du livre.
Liège	6.188.043	Institut Saint-Luc	Arts plastiques. Esthétique industrielle. Photographie.
Liège	6.188.046	Institut communal d'enseignement technique des arts décoratifs et industriels de Liège	Photographie et cinéma.

1.2. Les sections des établissements ci-après visées à l'article 4, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 prérappelée :

Localité	Matricule	Dénomination de l'établissement	Sections
Bruxelles . . .	2.044.412	Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (INSAS)	Arts du spectacle et techniques de diffusion (cinéma, télévision, théâtre, radio).
Etterbeek . . .	2.076.033	Institut des arts de diffusion IAD	Arts du spectacle et techniques de diffusion (théâtre, radio, cinéma, télévision).
Saint-Gilles . . .	2.264.013	Institut Saint-Luc	Architecture.
Ramegnies-Chin . . .	5.339.005	Institut Saint-Luc	Architecture.
Liège	6.188.043	Institut Saint-Luc	Architecture (urbanisme, restauration).

Question n° 15 de M. Coen du 8 juillet 1980.

Objet : Académies de musique. — Subventionnement par les communes.

Il est fréquent que les académies de musique subventionnées par l'État doivent recourir à l'intervention du pouvoir communal pour assurer le paiement des traitements de leurs professeurs et leurs frais de fonctionnement.

Cette situation regrettable, due à la liquidation tardive des subsides de l'État, exige de la part des administrations communales des avances de fonds de plusieurs millions pour lesquelles elles paient des intérêts importants.

Il me paraît anormal que les communes doivent se substituer en la matière à la carence du pouvoir central et supporter des charges dont elles pourraient se passer eu égard aux restrictions budgétaires qui leur sont demandées dans le contexte économique et social actuel.

Plairait-il à l'honorable Ministre de me donner son avis sur la question et les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations.

Réponse : Je rappelle à l'honorable membre qu'il y a lieu de distinguer dans la manière de liquider les subventions-traitements et les frais de fonctionnement, les écoles de musique classées en seconde catégorie, les académies de musique classées en première catégorie et les établissements libres (non confessionnels et non subventionnés par le pouvoir communal).

Les subventions-traitements sont effectuées suivant la procédure suivante :

1. Pour les écoles de musique, le pouvoir organisateur doit rentrer au département, pour le 15 février au plus tard, un état de traitements de l'année civile précédente.

Dès lors, le département liquide le solde de l'année précédente et l'avance de l'année concernée : celui-ci est égal à la moitié du total de l'année précédente.

2. Pour les académies de musique, la liquidation est effectuée mensuellement auprès des pouvoirs organisateurs.

3. Pour les établissements libres, la liquidation est faite directement auprès des intéressés.

Je signale également à l'honorable membre que, pour l'année 1980, cette liquidation est à jour pour les établissements où le pouvoir organisateur n'a pas rendu les documents nécessaires en temps voulu.

Les frais de fonctionnement qui ne sont octroyés qu'aux seules académies sont effectués selon la même

procédure administrative que pour les écoles de musique soit, rentrer pour le 15 février, l'état des comptes.

Il y a cependant lieu de constater qu'un retard dans ces liquidations s'est accumulé depuis plusieurs années et jusqu'à fin 1979.

Il pourra être remédié à cette situation regrettable par l'engagement depuis le 1^{er} avril de personnel du cadre spécial temporaire qui a pour charge la mise en ordre des dossiers pécuniaires du personnel enseignant de l'enseignement musical subventionné.

Question n° 16 de M. M. Wathélet du 30 juillet 1980.

Objet : Allocation d'études. Refus fondé sur un avertissement extrait de rôle erroné.

Je pose à nouveau la question suivante restée sans réponse depuis le 22 février 1980 :

Une demande de bourse d'études peut être refusée au motif que l'avertissement extrait de rôle, envoyé au demandeur par l'administration des contributions, fait apparaître des revenus trop élevés.

L'administration de l'Éducation nationale revient-elle sur sa décision dans la mesure où, à posteriori, il est prouvé que les revenus imposés étaient trop élevés ? Un exemple fréquent est la prise en considération dans les revenus impossibles de paiements indus.

Si la réponse est affirmative :

1. Faut-il attendre que l'administration des Contributions directes ait modifié l'imposition, ou

2. Suffit-il que l'intéressé puisse prouver qu'il a remboursé les sommes qui lui avaient été indûment versées et par conséquent indûment imposées ?

La procédure serait-elle facilitée dans l'hypothèse où les sommes auraient été indûment versées à l'intéressé par l'administration de l'Éducation nationale ?

Réponse : La réponse à la première partie de la question posée par l'honorable membre est affirmative.

Pour pouvoir revenir sur sa décision, le service des allocations d'études doit réglementairement attendre que l'administration des Contributions directes ait modifié l'imposition. En effet, l'arrêté royal du 23 décembre 1974 (*Moniteur belge* du 13 février 1975), fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, prévoit, en son article 1^{er}, la prise en considération « du revenu annuel net imposé globalement majoré du revenu imposé distinctement », du candidat et des personnes qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient.

Dans ces conditions, les deux dernières sous-questions sont sans objet.

Ministre de la Communauté française

Question n° 55 de M. Lagasse du 6 juin 1980.

Objet : RTBF. — Voitures-taxis.

Est-il exact que la RTBF a lancé le 12 novembre 1979 un appel d'offre restreint ayant pour objet les transports d'appoint par voitures-taxis de luxe pour des courses à effectuer à Bruxelles comme en province, de jour comme de nuit ?

Est-il exact que le cahier des charges stipule que l'entrepreneur établit le montant de sa soumission sur base des tarifs en vigueur à une date qui ne peut dépasser de plus de 10 jours de calendrier la date fixée pour

le dépôt des soumissions et qui doit avoir l'accord du ministre des Affaires économiques ?

Je souhaiterais également savoir quels sont les prix des prestations du marché conclu entre la RTBF et l'adjudicataire : prise en charge, prix au km, heure d'attente et suppléments éventuels.

Réponse : Je prie l'honorable membre de trouver ci-dessous les renseignements communiqués par la RTBF :

1. La RTBF a en effet lancé un appel d'offres restreint en vue de conclure une convention avec une société de taxis.

Il ne s'agissait nullement de faire appel à des voitures de luxe mais bien de faire face aux nécessités de fonctionnement d'un organisme dont les collaborateurs sont appelés à de fréquents déplacements.

De toute manière cette convention doit être considérée comme un appoint. La RTBF en effet ne recourt à l'usage de taxis que lorsqu'il n'existe aucun véhicule de son charroi propre qui soit disponible et que d'autre part il ne soit pas possible d'utiliser le véhicule privé du membre de son personnel appelé à se déplacer.

2. Le cahier des charges stipule bien que l'entrepreneur établit le montant de sa soumission sur base des tarifs en vigueur à une date qui ne peut dépasser de plus de 10 jours de calendrier la date fixée pour le dépôt des soumissions. Cependant, toute révision de prix ne devra faire état que de hausses admises par le ministère des Affaires économiques.

3. Les prix hors TVA des prestations citées sont à ce jour les suivants :

- 37,74 FB pour la prise en charge;
- 18,87 FB pour le km « ville »;
- 2 × 15,33 FB pour le km « province »;
- 259,44 FB pour l'heure d'attente.

Question n° 57 de M. Knoop du 23 juin 1980.

Objet : Développement d'activités sportives sur le site du barrage de l'Eau d'Heure.

Alors que les barrages de l'Eau d'Heure sont maintenant terminés depuis plusieurs années, il apparaît que le développement des activités sportives ne s'y fait que de façon très lente. Il serait nécessaire en effet de développer d'urgence certaines infrastructures de base.

Dans cet esprit, je désirerais savoir quand et comment seront équipés les terrains réservés au départ à l'ADEPS tant sur le barrage de l'Eau d'Heure que sur celui de la Plate-Taille.

Je désirerais également savoir quand on peut espérer la mise à exécution des projets d'équipement de l'aérodrome sportif de Froid-Chapelle.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'aménagement du site du barrage de l'Eau d'Heure est un problème global et très complexe.

Une lenteur certaine découlait d'une harmonisation déficiente des programmes.

Depuis 6 mois l'étude des programmes a été relancée et en prévoyant des institutions capables de gérer le site et de réaliser tous les investissements.

Reste à résoudre l'important problème du financement des équipements dont le coût s'élève à plusieurs centaines de millions.

Question n° 58 de M. Lagasse du 24 juin 1980.

Objet : Dons et legs aux institutions culturelles, exonération fiscale.

Il m'intéresserait de connaître la liste des institutions de caractère culturel ou socio-culturel auxquelles des libéralités d'une certaine importance peuvent être faites en bénéficiant de l'exonération prévue par la législation sur les impôts sur les revenus.

Je souhaiterais également connaître selon quels critères vous approuvez ou refusez à une institution le bénéfice de ce régime d'exonération.

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer les renseignements suivants à l'honorable membre :

1. La liste des institutions visées à l'article 71, § 1^{er}, 4^o, b, d, e et g, et 5^o, du Code des impôts sur les revenus est publiée annuellement par l'administration des Contributions directes du ministère des Finances.

Les institutions culturelles agréées sont donc reprises dans cette liste.

A toutes fins utiles, je fais toutefois parvenir directement à l'honorable membre deux listes établies par le département de la Communauté française et relatives à l'agrération des institutions culturelles dont la zone d'influence s'étend à la nation tout entière ou est limitée à la communauté française.

2. En date du 20 décembre 1972, un protocole fut signé par les ministres des Finances, de la Culture française et de la Culture néerlandaise; à ce protocole fut joint un règlement définissant les conditions d'agrération qui fut modifié ultérieurement le 7 février 1977.

En vertu de ces dispositions réglementaires, les institutions qui souhaitent obtenir leur agrération doivent, à cet effet, introduire une demande écrite. Cette demande doit, sous peine de déchéance, être adressée :

— au ministre compétent pour les matières culturelles de la Communauté française si la zone d'influence de l'institution demanderesse est limitée à la Communauté française;

— simultanément au ministre compétent pour les matières culturelles de la Communauté néerlandaise et au ministre compétent pour les matières culturelles de la Communauté française, si la zone d'influence de l'institution demanderesse est relative au pays tout entier ou à la Communauté culturelle allemande.

En vue de leur agrération, les requérantes doivent remplir les conditions suivantes :

a) posséder la personnalité juridique en vertu du droit belge public ou privé;

b) exercer leur activité directement et exclusivement dans le domaine de la diffusion des matières visées à l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution et définies à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise;

c) être subventionnées par l'Etat ou par les pouvoirs subordonnés pour l'(es) activité(s) visé(es) sub. b;

d) ne poursuivre aucun but de lucre ni dans leur chef, ni dans celui de leurs membres en tant que tels;

e) contracter le triple engagement écrit de :

— délivrer aux donateurs un reçu dont le modèle est à déterminer par le ministre des Finances ou son délégué;

— transmettre à l'administration des Contributions directes, dans les deux mois qui suivent chacune des années pour lesquelles l'agrération est accordée, une copie de ces reçus et une liste ou attestation récapitulative de ceux-ci;

— permettre aux services des contributions directes de contrôler ses écritures comptables chaque fois qu'ils le jugent utile.

L'agrération peut être retirée si une institution ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites.

Question n° 59 de M. M. Wathelet du 8 juillet 1980.

Objet : RTBF. — Compte rendu des séances publiques du Conseil culturel. Déclaration de l'Exécutif de la Communauté.

La déclaration de l'Exécutif wallon devant les parlementaires wallons et le débat qui la suivit, se firent en présence du journal télévisé qui leur accorda une séquence filmée d'une minute quinze secondes (sans compter l'interview d'un ministre socialiste et d'un député RW) dans sa première édition du 7 juillet 1980.

La déclaration de l'Exécutif de la Communauté française devant les parlementaires francophones réunis en Conseil culturel et le débat qui la suivit se firent par contre en l'absence du journal télévisé.

Quelles sont les raisons qui peuvent expliquer cette différence de traitement ? Suffit-il qu'une assemblée de parlementaires ait un fondement constitutionnel et légal pour ne plus mériter les faveurs des caméras de télévision ?

Réponse : Suite à la question posée par l'honorable membre, j'ai interrogé l'administrateur général de la RTBF qui m'a communiqué la réponse suivante :

« Le journal télévisé a consacré une séquence de 3'17" à la déclaration de l'Exécutif de la région wallonne. Cette séquence, outre des extraits de la séance réunissant des parlementaires wallons au cours de laquelle la déclaration a été faite, comprenait une interview du ministre de la Région wallonne, président de l'Exécutif, et aussi d'un membre de l'opposition.

La déclaration de l'Exécutif de la Communauté française devant le Conseil culturel n'a nullement fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à la déclaration de l'Exécutif de la région wallonne.

Ce sont des problèmes d'ordre technique qui ont empêché le journal télévisé de filmer des extraits de la déclaration ministérielle et du débat qui l'a suivie. La salle du Sénat où se réunit le Conseil culturel est en effet extrêmement sombre. Il n'y est prévu aucun éclairage permettant à la télévision d'enregistrer les débats, à la différence de la salle de la Chambre qui est pourvue des installations nécessaires à la présence de la télévision, à la différence aussi de la salle du Palais des Congrès de Liège où s'est réuni le Conseil régional wallon.

Les propos du ministre ont dès lors été résumés en studio par le présentateur du journal télévisé, pendant environ une minute. Ce compte rendu a été suivi d'une séquence de 2'42" relative au décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des organisations de jeunesse qui, au cours de la même séance, avait été adopté à l'unanimité par le Conseil culturel. Cette séquence comprenait une interview du ministre de la Communauté française.

Au total, il y a donc bien eu équilibre entre le temps d'antenne consacré à la séance du Conseil culturel et la séance réunissant les parlementaires wallons. »

Je ne puis partager ce point de vue. Les arguments ne sont pas fondés. En effet, s'il est vrai que la Chambre est mieux équipée pour permettre l'enregistrement de débats, les séances du Sénat ou du Conseil culturel ont déjà fait l'objet de reportages télévisés. D'autre part, la séquence relative au décret des organisations de jeunesse n'a rien à voir avec la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française. Cette séquence se justifiait suite à l'approbation du décret par le Conseil culturel (décret attendu depuis de nombreuses années) et à une manifestation du Conseil national de la jeunesse catholique.

J'estime regrettable le fait que la RTBF n'ait pas accordé la même attention à la déclaration de politique communautaire qu'à la déclaration de politique régionale wallonne.

Ce fait est d'autant plus regrettable que la RTBF est la plus grande institution à charge du budget de la Communauté française.

Question n° 60 de M. M. Remacle du 10 juillet 1980.

Objet : Ouverture d'une auberge de jeunesse flamande à Bruxelles.

Il me revient que la communauté flamande va bientôt pouvoir inaugurer une nouvelle auberge de jeunesse à Bruxelles. Monsieur le Ministre peut-il dire s'il existe une réalisation semblable en matière de confort, d'accueil et d'infrastructure pour la communauté française de Bruxelles ? Si non, y a-t-il une perspective d'implantation d'une telle auberge de jeunesse ? Des plans ont-ils été dressés ? Monsieur le Ministre compte-t-il promouvoir une telle implantation ?

Monsieur le Ministre partage-t-il enfin l'avis qu'une telle réalisation permettrait à la jeunesse francophone et aussi à la jeunesse francophone européenne d'être accueillie dans des conditions globalement comparables à ce qui vient d'être conçu pour la communauté néerlandaise de Bruxelles ?

Réponse : (transmise par le secrétaire d'Etat à la Communauté française, à la demande du ministre de la Communauté française). Depuis plusieurs années un projet de création d'une auberge de jeunesse pour la communauté française est étudié. Un programme a été élaboré sous l'égide d'une commission regroupant les associations francophones de tourisme des jeunes.

Un architecte a été désigné et un avant-projet a d'ailleurs été dressé.

Hélas il n'a pas été possible de passer au stade de l'exécution par suite de difficultés survenues en matière de maîtrise du sol du fait de l'existence d'un plan particulier d'aménagement sur une partie des terrains envisagés.

Il entre dans mes intentions de poursuivre l'étude du projet et de le réaliser dès que possible.

Question n° 61 de M. Burgeon du 10 juillet 1980.

Objet : Objectivité à la RTBF.

Il est actuellement beaucoup question d'objectivité à la RTBF.

Les multiples voyages du pape Jean-Paul II à l'étranger ont été l'occasion de diffuser la religion et la pensée catholiques.

Je souhaiterais connaître quelle est la contrepartie prévue pour l'opinion laïque et les autres religions reconnues par l'Etat belge.

Réponse : La RTBF est attentive au respect du pluralisme notamment en matière philosophique et religieuse. Elle a ainsi établi un équilibre strict au sein des émissions concédées à des associations extérieures.

Les attributions de temps d'antenne à la Radio-télévision religieuse catholique, à l'Association protestante pour la radio et la télévision d'une part et à la philosophie et morale laïques d'autre part sont établies de façon précise et pondérée. Elles ont par ailleurs reçu l'agrément des parties intéressées.

En matière d'information quotidienne, il est cependant impossible d'établir un tel équilibre. Tant les journaux parlés que les journaux télévisés sont, en effet, étroitement dépendants de l'actualité dont ils doivent rendre compte. Le choix des sujets traités ainsi que la place qui leur est accordée dans ces émissions sont fonction de leur importance respective.

Il ne me paraît guère possible, sous peine de manquer de crédibilité, d'établir un équilibre artificiel en donnant à certains événements une importance qu'ils n'ont pas ou en accordant trop peu d'attention à des événements significatifs.

Le voyage du Pape au Brésil présentait un intérêt non seulement en matière religieuse mais aussi en matière politique. Au sein de ce pays, où sévit la pauvreté, les rapports entre l'Eglise et l'Etat sont en effet difficiles. Les discours du Souverain pontife prononcés à l'occasion de son voyage étaient attendus avec intérêt par tous les observateurs.

La RTBF ne pouvait négliger l'importance de cet événement auquel la presse écrite, quelle que soit sa tendance philosophique ou religieuse, a également accordé la plus grande attention.

Ajoutons que lorsque des événements importants mettant en évidence des activités ou des prises de position laïques surviennent, la RTBF ne manque pas d'en rendre compte également en leur accordant une couverture fondée sur leur intérêt journalistique.

Question n° 62 de Mme Ryckmans du 11 juillet 1980.

Objet : Centres de consultations matrimoniales, prém matrimoniales et conjugales.

Puis-je savoir, en complément de ma question écrite du 5 mars 1980 :

1. Pour Bruxelles et la Wallonie, quels sont les centres qui occupent des conseillers(ères) conjugaux(ales), et combien dans chacun d'eux ?

2. Pour Bruxelles et la Wallonie, quel est, pour chaque centre, le nombre de consultations médicales et non médicales rejetées par l'administration ?

3. Pour Bruxelles et la Wallonie, quels sont les centres rétribués pour un assistant social ?

(en Wallonie : arrêté royal 1977 - article 9, 3°
à Bruxelles : arrêté royal 1978 - article 7, 3°.)

Réponse : 1° Centres qui occupent des conseillers conjugaux à Bruxelles et en Wallonie.

— Bruxelles

N° d'agrégation du centre	Conseillers conjugaux	
	Agréés	Non agréés
8000	2	7
8001	—	1
8004	—	1
8005	4	14
8010	—	1
8014	—	6
8022	10	56
8026	—	2
8039	—	2
Totaux	16	90

— Wallonie

N° d'agrégation du centre	Conseillers conjugaux	
	Agréés	Non agréés
8002	—	5
8006	—	7
8008	1	4
8009	—	1
8015	—	4
8017	—	1
8018	—	4
8020	—	2
8023	13	5
8024	1	8
8028	5	4
8029	—	1
8030	—	2
8034	—	1
Totaux	20	49

2° Nombre de consultations médicales et non médicales rejetées par l'Administration à Bruxelles et en Wallonie.

Ne sont pas entrées en ligne de compte pour l'obtention des subsides :

1. A Bruxelles : 7 002 consultations médicales (sur un total de 18 447 soit 38 p.c.) et 4 433 consultations non médicales (sur un total de 21 370, soit 21 p.c.).

2. En Wallonie : 926 consultations médicales (sur un total de 6 428 soit 14 p.c.) et 3 671 consultations non médicales (sur un total de 16 857, soit 22 p.c.).

Des renseignements plus précis par centre, seront, étant donné leur caractère confidentiel, transmis directement à l'honorable membre.

3° Centres rétribués pour un assistant social à Bruxelles et en Wallonie.

— Bruxelles : 8005 1 assistant social (1/2 temps)
8014 4 assistants sociaux (temps plein)
8034 1 assistant social (1/2 temps)
8045 1 assistant social (1/2 temps).

— Wallonie : Aucun centre n'a sollicité la rémunération d'un assistant social (centres en général plus petits ou organisant moins d'heures de consultations que les centres bruxellois).

La rémunération des assistants sociaux se fait uniquement sur base des remboursements de consultations données.

Question n° 63 de M. Lagneau du 14 juillet 1980.

Objet : Vente de livres à Beaubourg.

La Maison de notre Communauté à Beaubourg, présente des livres édités dans notre région.

La presse regrettait dernièrement (cf. « Trends » du 8 juin 1980) que la Maison n'assure pas la vente de ces livres que l'on se procure difficilement à Paris.

L'honorable Ministre compte-t-il prendre une initiative en ce domaine ?

Réponse : La question posée par l'honorable membre soulève un problème important.

Certes, il serait souhaitable de pouvoir vendre des éditions produites dans notre Communauté au Centre de Paris. Néanmoins, ceci suppose la possession d'un statut privilégié pour le Centre. Dans le cas contraire, cela implique l'obligation d'une licence et d'un registre de commerce avec les difficultés fiscales afférentes. De plus, en l'état actuel, le personnel nécessaire à cette action fait défaut.

Une solution positive pourrait être trouvée dans le cadre d'une négociation qui s'ouvrirait sur un statut privilégié au regard du droit français pour le Centre de Paris.

Question n° 64 de M. Knoops du 14 juillet 1980.

Objet : Passage sur antenne des membres du Comité permanent de la RTBF.

Certains membres du Conseil culturel se sont émus de constater qu'à tout propos, et même hors de propos, pouvaient passer sur antenne les membres du Comité permanent ou plus exactement certains d'entre eux.

Afin de bien mesurer l'ampleur du phénomène, Monsieur le Ministre veut-il bien m'indiquer par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, le temps d'antenne qui a été accordé à chacun des membres du Comité permanent durant l'année 1979 d'une part, et durant les six premiers mois de 1980 d'autre part, en distinguant les passages à la télévision et les interventions en radio ?

Réponse : Les membres du Comité permanent du Conseil d'Administration de la RTBF n'exercent pas à temps plein leur fonction au sein de l'Institut. Ils remplissent d'autres tâches dans la vie sociale, politique ou culturelle qui occupent l'essentiel de leur emploi du temps.

M. Jean Hallet, président du Conseil d'administration, est secrétaire général de l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes.

M. Jean Gayetot, vice-président du Conseil d'administration, est secrétaire national de la FGTB.

M. Robert Maréchal, vice-président du Conseil d'administration, est directeur des affaires culturelles de la ville de Liège.

M. François Martou, vice-président du Conseil d'administration, est directeur de la Faculté ouverte de Politique économique et sociale de l'Université catholique de Louvain.

Ces différentes personnalités, à l'occasion des fonctions qu'elles exercent en dehors de la RTBF, sont amenées à prendre position publiquement sur un certain nombre de matières. Des affaires importantes qui font partie de l'actualité les concernent, en effet, de très près.

Il n'est, dès lors, pas anormal que le journal parlé et le journal télévisé soient amenés à leur demander d'initiative des interviews comme ils le font auprès d'autres personnalités. Ils n'ont, en effet, aucune raison d'établir une discrimination à l'égard des membres du Comité permanent.

L'honorable membre trouvera, ci-après, les renseignements relatifs aux temps de passage sur antenne des personnalités citées ci-dessus, renseignements qui m'ont été communiqués par l'administrateur général de la RTBF.

1. 1979 - En radio :

M. Jean Hallet : 6 minutes.

— Interview le 4 octobre dans les journaux parlés de 7 h et de 8 h à propos de la situation de l'INAMI.

M. Jean Gayetot : 12 minutes.

— Interview le 1^{er} février dans le journal parlé de 8 h 30 à propos du congrès de la FGTB;

— Interview le 8 juillet dans le journal parlé de 7 h à propos des besoins spécifiques de la Wallonie;

— Interview le 5 octobre dans les journaux parlés de 7 h et de 8 h à propos de la réplique de l'Interrégionale wallonne de la FGTB à l'étude des économistes de la KUL.

M. François Martou : 6 minutes.

— Interview le 14 novembre dans le journal parlé de 8 h 30 à propos de son article sur l'avenir de Bruxelles publié dans *La Revue Nouvelle*.

Premier semestre 1980 - En radio :

M. Jean Gayetot : 15 minutes.

— Interview le 4 janvier dans les journaux parlés de 7 h et de 9 h à propos de la régionalisation;

— Interview le 18 janvier dans le journal parlé de 7 h à propos de la régionalisation;

— Interview le 25 avril dans le journal parlé de 7 h et le 28 avril dans le journal parlé de 13 h concernant le financement des régions;

— Interview le 19 juin dans les journaux parlés de 8 h 30 et de 9 h à propos de la concertation sociale et du congrès de l'Interrégionale wallonne de la FGTB.

M. François Martou : 7 minutes.

— Interview le 23 avril dans les journaux parlés de 8 h 30 et de 9 h concernant la réforme de l'Etat et la régionalisation.

2. 1979 - En télévision :

M. Jean Gayetot : 4 minutes 12.

— Interview le 22 janvier à la suite de la conférence de presse de l'Interrégionale wallonne de la FGTB organisée pour tracer les grandes lignes d'un programme régional et lancer un appel au rassemblement des progressistes;

— Interview le 25 octobre à propos de la semaine d'action décidée par l'Interrégionale wallonne de la FGTB à la veille de la reprise de la concertation sociale;

En outre, le 10 novembre, diffusion d'un extrait du débat entre M. Cools et M. Gayetot organisé dans le cadre de l'émission de radio « Samedi Première ».

M. François Martou : 2 minutes 58.

— Interview le 20 septembre relative au rapport de la KUL.

Premier semestre 1980 - En télévision :

M. Jean Gayetot : 4 minutes 57.

— Interview le 28 avril à propos de la compétence financière qu'il convient d'accorder aux régions;

— Le 1^{er} mai, extrait des déclarations publiques à l'intérieur d'un montage couvrant les différentes manifestations du 1^{er} mai;

— Interview le 21 mai à la suite d'un appel de l'Interrégionale wallonne de la FGTB pour un regroupement des forces sociales.

M. Robert Maréchal : 40 secondes.

— Interview le 1^{er} avril à l'occasion des festivités du Millénaire de la Principauté de Liège à Paris en sa qualité de président du comité organisateur.

Question n° 65 de M. Cugnon du 14 juillet 1980.

Objet : Auberge de jeunesse d'Arlon.

Il me revient que la situation financière de l'auberge de jeunesse d'Arlon, sise rue Zénohe Gramme, 37, serait particulièrement difficile. La fermeture de cette institution de loisirs actifs pour notre jeunesse mais aussi pour toute la jeunesse européenne est en danger.

Les dirigeants de la Centrale wallonne des auberges de la jeunesse lancent un véritable cri de détresse car la situation de l'auberge de jeunesse du chef-lieu de la province du Luxembourg est représentative des difficultés multiples que rencontre cette généreuse institution.

Cette situation particulière s'inscrit certainement dans un problème beaucoup plus vaste.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre de bien vouloir me faire savoir :

1. Ce que votre département entend faire pour sauvegarder à tout le moins ce qui existe dans la communauté française et plus particulièrement pour l'auberge d'Arlon;

2. Si, à votre connaissance, ce problème est particulier à la communauté française;

3. Si cette situation est effectivement propre à la communauté française, quelles en sont les raisons, les causes et les moyens qui ont été apportés pour éviter une telle évolution négative.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que :

L'auberge de jeunesse d'Arlon fait partie du réseau de la Centrale wallonne des auberges de jeunesse (CWAJ) et donc du réseau international des auberges de jeunesse.

A l'heure actuelle, les auberges, tant celles de la région wallonne que celles du nord du pays sont confrontées à une situation relativement difficile. Leur situation est, semble-t-il, moins favorable que celle des établissements semblables d'Allemagne, France et Grande-Bretagne.

Dans ce contexte la situation de l'auberge d'Arlon est rendue plus difficile encore pour des raisons strictement locales.

La CWAJ négocie actuellement avec les autorités communales afin de déboucher sur une solution satisfaisante.

Par ailleurs, la CWAJ développe depuis quelques années, à côté de la fonction traditionnelle d'accueil des jeunes touristes individuels, une politique d'accueil de groupes. Ce type de service pourrait être rendu, dans la province de Luxembourg, via un accord à conclure avec une institution de Saint-Remy (Virton).

De son côté, mon département, outre l'aide qu'il accorde à la Centrale wallonne des auberges de jeunesse en sa qualité d'organisation de jeunesse reconnue, apporte son soutien à des auberges de la partie wallonne du pays qui développent une politique d'accueil de groupes de jeunes.

Question n° 66 de M. Marchal du 28 juillet 1980.

Objet : RTBF. — Emissions de l'après-midi. — Personnes âgées et infirmes.

Un nombre de plus en plus important de personnes âgées dispose d'un appareil récepteur de télévision dont bien souvent elles ne peuvent profiter pleinement en raison de l'heure tardive des émissions.

Au moment où tant d'efforts sont accomplis dans le domaine des loisirs des personnes âgées, la télévision doit être considérée comme un puissant et efficace moyen de lutte contre l'oisiveté, facteur essentiel de la sénilité.

Je saurais gré à Monsieur le Ministre de bien vouloir me faire savoir s'il n'estime pas devoir dégager les crédits nécessaires à la programmation d'émissions de l'après-midi à l'intention du troisième âge et des infirmes.

Réponse : La question soulevée par l'honorable membre rencontre mes propres préoccupations.

J'ai déjà interrogé tant l'administrateur général que le conseil d'administration de la RTBF sur l'opportunité de maintenir une deuxième chaîne diffusant des émissions en soirée en lieu et place d'une extension des émissions dans l'après-midi.

Je pense comme l'honorable membre qu'il existe un large public disponible et désireux de tels programmes. Je lui signale toutefois que la RTBF est seule juge de sa programmation dans un cadre budgétaire qu'il ne m'est pas possible d'élargir en cette période d'austérité budgétaire.

Question n° 68 de M. Féaux du 22 août 1980.

Objet : Liquidation des aides à la promotion de films.

La déclaration de la Communauté française mentionne de façon très opportune l'effort à accomplir pour accélérer la liquidation des aides fournies par le département de la Communauté française.

Ce problème est particulièrement brûlant dans le secteur de la production du film, puisque le démarrage d'une production doit entraîner la libération rapide et immédiate de l'aide du département pour payer les collaborateurs travaillant dans la production.

De nombreux remous agitant le monde du film pour l'instant et les informations les plus fantaisistes circulant dans ce secteur, Monsieur le président de l'Exécutif pourrait-il répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont précisément les étapes de procédure administrative de liquidation des crédits prévus pour l'octroi des aides du département à la production;

2. Quels sont les délais pris pour le passage d'une étape administrative à l'autre;

3. Quelles sont les instructions concrètes données par le président de l'Exécutif pour réduire éventuellement les délais pris pour la procédure de liquidation.

Réponse : Je signale à l'honorable membre que la matière dont question relève de la compétence de Monsieur Albert Demuyter, secrétaire d'Etat à la Communauté française, à qui la question a été transmise.

Question n° 69 de M. Gondry du 4 septembre 1980.

Objet : Ancienneté sociale du personnel enseignant artistique et musical.

L'article 31 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le calcul de l'ancienneté sociale du personnel enseignant de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, permet de prendre toutes les dispositions utiles en ce qui concerne le droit aux congés de maladie dudit personnel.

Monsieur le Ministre aurait-il la bonne obligeance de me faire savoir si les mêmes principes sont applicables au personnel enseignant des établissements d'enseignement artistique ou musical, de l'Etat, du libre subventionné ou de l'officiel subventionné ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'objet de sa question ressortit à la compétence de mon collègue de l'Education nationale auquel je la transmets et qui a dans ses attributions le personnel enseignant, fût-il artistique ou musical.

Ministre de l'Intérieur

Question n° 1 de M. Humblet du 22 juillet 1980.

Objet : Budget culturel des provinces.

Compte tenu du rôle et du budget des communautés en matière culturelle, je saurais gré à l'honorable ministre de l'Intérieur de me faire connaître, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, le montant du budget de la Culture et de l'Education populaire de chacune des neuf provinces.

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les données demandées dans sa question :

Budgets des provinces 1980.

Recettes et dépenses pour la Culture et l'Education populaire.

	Recettes	Dépenses
Anvers	61 113 000	457 366 000
Brabant	15 764 000	455 182 000
Hainaut	1 251 000	209 673 000
Liège	57 826 000	312 482 000
Limbourg	48 457 209	325 760 095
Luxembourg	26 451 027	104 805 873
Namur	56 803 750	197 888 575
Flandre orientale	49 247 000	204 672 147
Flandre occidentale	31 497 377	291 238 200

Secrétaire d'Etat à la Communauté française

Question n° 3 de M. Humblet du 22 juillet 1980.

Objet : Œuvres d'art. — Restauration.

L'honorable Ministre peut-il me faire savoir par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, de 1975 à 1979 inclus :

a) Combien d'œuvres appartenant au patrimoine de l'Etat ont fait l'objet de réfections ou de restaurations ?

b) Si l'Etat est à ce propos son propre assureur ?

c) A des fins d'assurances, à combien lesdites œuvres sont-elles évaluées ?

Réponse : a) Depuis 1975, quarante-quatre œuvres ont été restaurées. Les travaux de restauration sont exécutés sous le contrôle de l'Institut royal du Patrimoine artistique. Le Service de gestion de nos collections conserve dans ses archives le rapport établi lors de chaque restauration.

b) L'Etat est son propre assureur jusqu'à concurrence de 40 000 francs. Toute œuvre évaluée au delà de cette somme doit être couverte par une police d'assurance à charge du dépositaire. Cette clause est appliquée depuis trois ans.

D'autre part, nos expositions et les différents lieux de conservation des œuvres d'art sont couverts par une police d'assurance annuelle.

c) Les œuvres restaurées durant la période 1975-1979 peuvent être évaluées à $\pm$ 15 500 000 francs.

Question n° 4 de M. Humblet du 22 juillet 1980.

Objet : Patrimoine. — Œuvres d'art.

Je souhaite connaître pour les années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979 :

a) Quel a été le montant affecté à des acquisitions d'œuvres d'art pour le patrimoine de l'Etat ?

b) Où sont entreposées ces œuvres ?

c) Combien sont placées dans des administrations ou bureaux publics ?

d) Combien ont fait l'objet d'expositions destinées au public ?

Réponse :

a)

1975 : 5 000 000

1976 : 5 000 000

1977 : 5 300 000

1978 : 6 500 000

2 500 000

Budget Communauté française
Budget Région de Bruxelles

1979 : 6 500 000 Budget Communauté française
1 800 000 Budget Région de Bruxelles.

b) Les œuvres sont entreposées dans les locaux de l'Abri de Braine; du Résidence, 155, rue de la Loi à Bruxelles; Administration des Affaires culturelles françaises, 158, avenue de Cortenbergh, Bruxelles.

Abri de Braine :

— Les œuvres de première importance en attendant leur transfert dans les musées de province.

— Les œuvres réunies pour l'exposition triennale (œuvres acquises par la Communauté française).

— Œuvres en transit.

— Une partie de la section photographique.

Résidence :

— Œuvres nouvellement acquises qui doivent être identifiées, inventoriées et photographiées.

— Œuvres disponibles.

— Sections photographiques.

Avenue de Cortenbergh :

— Œuvres à soumettre à la commission consultative d'achat.

c) Les photographies, les gravures et les céramiques ne sont pas mises en dépôt. Les premières sont régulièrement présentées dans des expositions en Belgique et à l'étranger. Quant aux deux autres sections, elles attendent d'être mises en dépôt dans le centre de la gravure à La Louvière et de la céramique à Stavelot. Ces centres doivent encore être créés.

Les autres œuvres, à l'exception de celles acquises en 1979, ont été mises en dépôt dans les cabinets ministériels, les départements, les gouvernements provinciaux, des organismes parastataux, administrations communales — sur les 1585 œuvres acquises pendant cette période, il en reste une centaine de disponible.

d) Toutes les œuvres acquises par la Communauté française ont été présentées au public lors des expositions qui se sont tenues au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles en mai 1976 et 1979 et dont je vous adresse par courrier personnel les catalogues.

En dehors de ces manifestations, une partie des œuvres ont été exposées dans de nombreuses expositions qui se sont tenues dans nos provinces.

L'Administration des affaires culturelles a organisé ou a participé en 1975 à 46 expositions, 1976 à 41 expositions, 1977 à 38 expositions, 1978 à 31 expositions, et 1979 à 30 expositions.